

PREFET DU BAS-RHIN

Strasbourg, le 3 juin 2016

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUR LE PROJET DE SCOT DE LA BRUCHE

A – Synthèse générale de l'avis :

Le rapport environnemental est globalement de bonne facture. L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'état initial concernant la prévention des risques et la préservation de la biodiversité et des milieux naturels, d'identifier avec plus de précision les incidences potentielles sur l'environnement et de compléter le résumé non technique avec la synthèse de l'analyse des incidences du projet de SCOT sur l'environnement et des mesures correctrices adoptées.

Dans un contexte environnemental complexe aux multiples enjeux : la qualité du paysage, la richesse de la biodiversité et l'existence de risques naturels et technologiques, le SCOT prévoit des surfaces en extension qui semblent correctement dimensionnées, moyennant la fourniture de justification supplémentaire pour les activités et de précisions pour l'habitat. En revanche, l'autorité environnementale recommande une étude approfondie des zones d'enjeu majeur situées en zone inondable au regard des conditions définies dans le PGRI et des études d'aléa les plus récentes.

L'autorité environnementale estime également souhaitable de préciser davantage les orientations du SCOT en vue de réduire encore les incidences résiduelles potentielles sur la biodiversité et les milieux naturels, qui pourraient être importantes en fonction des choix opérés par les documents d'urbanisme locaux.

B – Présentation détaillée de l'avis

1. Éléments de contexte du schéma de cohérence territoriale

Le territoire du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la Bruche comprend 44 communes du Bas-Rhin et compte plus de 60 000 habitants. Le comité syndical du syndicat mixte du SCOT de la Bruche a arrêté le projet de SCOT le 20 janvier 2016. Le Préfet du Bas-Rhin est l'autorité environnementale compétente pour émettre l'avis sur l'évaluation environnementale de ce projet de SCOT. À ce titre, la demande d'avis sur le rapport environnemental a été reçue en préfecture du Bas-Rhin et complétée le 3 mars 2016.

En application des articles L. 104-1 et R. 104-7 du code de l'urbanisme, le projet de SCOT doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Le présent avis porte sur la qualité du rapport environnemental inclus dans le rapport de présentation du projet de SCOT et sur la prise en compte de l'environnement dans ce projet.

L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée pour l'élaboration du présent avis.

2. Analyse du rapport environnemental

Le rapport environnemental a fait l'objet d'un cadrage préalable, réalisé sans avoir connaissance de l'état initial de l'environnement le 15 octobre 2012, dans lequel cinq enjeux prioritaires pour le territoire étaient identifiés :

- les risques accidentels naturels et technologiques (inondation notamment);
- la qualité des eaux souterraines et superficielles ;
- la préservation des espaces agricoles et/ou naturels (consommation d'espace);
- la préservation de la biodiversité et des milieux naturels ;
- la préservation des paysages.

Le rapport de présentation du SCOT est complet sur la forme. S'agissant du fond, chacun des points du rapport est examiné ci-après.

2.1 Articulation du schéma avec les documents d'urbanisme et autres plans et documents de planification

Le projet de SCOT identifie les documents avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte, notamment le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Ill-Nappe-Rhin, le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI), le schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Il a également identifié les SCOT des territoires voisins. Cependant, il ne décrit pas l'articulation du SCOT avec les orientations ou objectifs de ces documents et il conviendrait de mettre à jour les orientations indiquées du SAGE et du SDAGE avec celles des documents aujourd'hui en vigueur (SAGE approuvé le 1er juin 2015 et SDAGE 2016-2021).

2.2 Analyse de l'état initial de l'environnement, caractère complet des informations, évolution prévisible et enjeux

Tous les domaines environnementaux sont abordés dans l'état initial. Les perspectives d'évolution montrant l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet de SCOT sont présentées dans le rapport par domaine environnemental et constituent une bonne analyse qualitative.

Les cinq enjeux identifiés dans le cadrage préalable de l'autorité environnementale apparaissent dans la synthèse des besoins en matière d'environnement, sans hiérarchisation cependant.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'état initial pour deux des enjeux majeurs identifiés :

- s'agissant des risques accidentels naturels ou technologiques, les informations sont à compléter par des précisions sur la localisation et l'étendue des champs d'expansion des crues et la localisation des digues ; celles relatives au plan de prévention des risques d'inondation de la Bruche, au PGRI et aux plans de prévention des risques technologiques devront être actualisées ;
- s'agissant de la biodiversité et des milieux naturels, les informations sont à compléter quant aux infrastructures empêchant la mobilité latérale de la Bruche et à l'urbanisation existante à proximité du lit potentiellement mobile. Les portions de cours d'eau, restées naturelles et celles dont la naturalité pourrait être améliorée auraient mérité d'être identifiées.

Les informations relatives aux captages d'eau potable et à la disponibilité en eau sont également à actualiser.

Le rapport identifie 5 secteurs susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du schéma, pour lesquelles la sensibilité des milieux a été spécialement étudiée au regard des enjeux définis ci-dessus :

- Molsheim / Mutzig /Dorlisheim;
- Schirmeck / Rothau / La Broque / Barembach;
- Duppigheim / Duttlenheim / Ernolsheim-sur-Bruche;
- Wisches / Russ / Lutzelhouse;
- Champ du feu.

2.3 Analyse des incidences notables prévisibles

Le rapport indique la nature (positive ou négative) des incidences du SCOT sur l'environnement, ainsi que leur caractère direct ou indirect. Leur intensité (incidence faible, moyenne, forte...) n'est en revanche pas précisée. Par ailleurs, les incidences sont décrites de manière très générale sans permettre, le cas échéant, leur localisation, ou sans identification concrète (exemple: « la réponse aux besoins en logements, développement économique et équipements peut porter atteinte au fonctionnement écologique »).

Parmi les incidences négatives sur l'environnement identifiées dans le rapport, celles portant sur des domaines de l'environnement reconnus comme enjeux majeurs sont les suivantes :

- la construction de logements dans les dents creuses et l'achèvement des sites de développement économique déjà engagés, en zone inondable, peuvent induire localement une augmentation de la vulnérabilité des populations et des biens ;
- le renforcement de l'attractivité économique peut entraîner une augmentation de la vulnérabilité des captages d'eau potable et des risques de pollution ;
- l'urbanisation est à l'origine d'une consommation des espaces naturels et/ ou agricoles ;
- l'urbanisation peut porter atteinte au fonctionnement écologique et le renforcement de l'attractivité touristique peut induire un dérangement pour les espèces ;
- l'urbanisation est potentiellement génératrice d'atteinte aux paysages et le renforcement de l'attractivité touristique à l'origine d'aménagements, par l'augmentation de la fréquentation des sites les plus remarquables, pourra nuire au respect de ce patrimoine;

Par ailleurs, quatre sites de développement ou d'aménagement inscrits au projet de SCOT (le pôle relais Wisches-Russ et Lutzelbourg, les sites naturels patrimoniaux et de tourisme du Donon, du Champ du feu et de la cascade du Nideck) pourraient, par leur proximité avec des sites Natura 2000, également entraîner des incidences sur ces sites.

2.4 Exposé des choix retenus

Le rapport expose méthodiquement les choix retenus par la collectivité dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO), ainsi que quatre scénarios envisagés, les raisons qui ont conduit à les écarter et le scénario retenu. Les apports de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont exposés, mais pas ceux de l'analyse des incidences. L'évolution des réflexions de la collectivité et ses objectifs sont détaillés, sans confrontation claire de ces choix aux objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et à leurs déclinaisons régionales (schéma régional de cohérence écologique, schéma régional Climat Air Energie, plan régional santé environnement [PRSE]...).

2.5 Mesures correctrices et suivi

Des mesures d'évitement ou de réduction des incidences du projet de SCOT de la Bruche sont présentées de manière complète au regard de chacune des incidences identifiées. Parmi les principales mesures, on note ainsi :

- la préservation des espaces non bâtis servant de champs d'expansion de crue ; l'interdiction de l'urbanisation dans les zones inondables par submersion, débordement de cours d'eau ou de digues, en l'absence de plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) ;
- l'inconstructibilité demandée aux documents locaux dans le périmètre immédiat de captage d'eau ainsi que la limitation et l'encadrement des constructions et aménagements dans le périmètre de protection rapproché; les conditions mises en place au niveau local pour permettre la maîtrise de débits rejetés au regard de la capacité des cours d'eau et des réseaux collecteurs;
- l'obligation pour les pôles urbains de favoriser le réemploi et la densification progressive du tissu bâti existant; la priorité donnée par les politiques d'aménagement à la densification des espaces sous-occupés, au renouvellement des tissus urbanisés et à la reconquête des friches, avant d'ouvrir de nouveaux secteurs en extension urbaine; la mise à l'écart par les documents locaux d'urbanisme, autant que possible, de l'urbanisation le long des infrastructures nouvelles, en prenant les mesures nécessaires pour empêcher l'extension de l'urbanisation dans leur zone de nuisance directe;

- la préservation par les documents locaux d'urbanisme des prairies favorables aux papillons Azurés et de la ripisylve de long des cours d'eau et des canaux ; l'intégration par le DOO de la totalité des périmètres des sites Natura 2000 dans les réservoirs de biodiversité, qui doivent être préservés de l'urbanisation et des dégradations dès lors qu'elles remettent en cause leur fonctionnalité et leur rôle environnemental ;
- la localisation et l'organisation des secteurs d'extension projetés doivent être articulées avec les espaces naturels qui les bordent, le cas échéant dans une logique de valorisation de l'armature naturelle et paysagère ; les politiques publiques d'urbanisme et d'aménagement favorisent, par leurs choix de localisation des extensions urbaines, la mise en évidence de limites urbaines stables et pérennes vis-à-vis des espaces agricoles, naturels et forestiers ; afin de préserver les vues sur le lointain, les lignes de crêtes et les points hauts sont préservés des extensions urbaines.

Par ailleurs, le rapport de présentation définit des critères et des indicateurs pour suivre les effets du plan sur l'environnement. Il s'agit, pour la plupart, d'indicateurs mesurant l'état de l'environnement, la progression ou la densité de l'urbanisation, l'évolution des secteurs à préserver (zones submersibles, corridors écologiques...) de façon à identifier les évolutions qui mériteraient d'être infléchies. Ils sont simples à appréhender mais l'origine des données, leur mode de calcul ou d'appréciation et la fréquence de renseignements de ces indicateurs ne sont pas précisés.

2.6 Résumé non technique et descriptif de la méthode d'évaluation

Le résumé non technique est compréhensible par le grand public, mais il ne reprend pas la totalité du contenu du rapport environnemental. L'autorité environnementale recommande de le compléter avec la synthèse de l'analyse des incidences du projet de SCOT sur l'environnement et des mesures correctrices adoptées.

La méthode employée pour mener l'évaluation environnementale, présentée dans une partie distincte du rapport, permet au lecteur de bien comprendre comment ont été identifiés les enjeux et l'itération menée entre l'évaluation et l'élaboration du projet de SCOT. Un complément relatif à la méthode et aux critères utilisés pour l'analyse des incidences serait utile.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du PLU

Au regard des enjeux environnementaux prioritaires identifiés au point 2.2 ci-dessus, l'analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU conduit à émettre les observations suivantes.

Risques accidentels naturels et technologiques

Les zones inondables de la vallée de la Bruche sont à préserver en priorité pour les habitants de la vallée, directement concernés par l'aléa inondation, mais aussi pour les habitants à l'aval. En effet, ce sont les crues de la Bruche qui restent le facteur de risque principal pour l'agglomération strasbourgeoise¹.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a la volonté de préserver le fonctionnement hydraulique de la Bruche et de ses affluents, en limitant tout aménagement qui pourrait avoir un impact significatif sur leur écoulement. Il limite également les effets du risque de coulées d'eaux boueuses en évitant d'urbaniser dans les couloirs soumis à ce risque, sauf à réaliser des ouvrages de protection et en veillant à ce que ces ouvrages ne soient pas des facteurs aggravants du risque en aval.

Toutefois, selon le rapport, 10 % de l'espace bâti et 10 % des extensions urbaines futures se trouvent en zone de risque inondation.

De plus, le document d'orientation et d'objectifs (DOO) identifie 15 « zones d'enjeu majeur » en précisant que celles situées en zone inondable sont susceptibles d'être considérées « comme des zones ou des projets revêtant un caractère d'intérêt stratégique au sens du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI). » Or, selon la disposition 18 du PGRI, « l'intérêt stratégique du projet ou de la zone s'évalue, à l'initiative de la collectivité ou du groupement de collectivités en charge de l'urbanisme, après concertation entre les services de l'État et les parties prenantes concernées (...) ».

¹ Rapport de présentation de la Cartographie du risque inondation sur le territoire à risque important d'inondation (TRI) de l'agglomération strasbourgeoise approuvé par le Préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse le 14-10-2015 (p. 20)

Cette notion d'intérêt stratégique doit être comprise comme étant une mesure à caractère exceptionnel. Pour qualifier un projet « d'intérêt stratégique », le PGRI prescrit, d'une part, la comparaison entre les bénéfices économiques, environnementaux, sociétaux et territoriaux attendus du projet et les coûts et dommages directs et indirects induits par le risque inondation, d'autre part, la recherche de localisations alternatives à une échelle supra ou inter-communale. En l'occurrence, le rapport ne présente les raisons pour lesquelles ces secteurs pourraient être qualifiés d'« intérêt stratégique ». L'autorité environnementale recommande une étude approfondie des zones d'enjeu majeur au regard des conditions définies dans le PGRI et des études d'aléa les plus récentes.

Par ailleurs, le DOO indique l'application du PPRI sur les secteurs concernés et, en l'absence de PPRI, interdit l'urbanisation dans les zones inondables par submersion, débordement de cours d'eau ou de digues, selon les dispositions prévues dans le SDAGE et le PGRI. Dans la mesure où les capacités de protection des digues sur la Bruche font l'objet d'études en cours et où la localisation de ces digues ne figure pas dans le dossier, l'augmentation de l'urbanisation dans les zones protégées par des digues pourrait être à l'origine d'une augmentation potentielle des personnes et des biens soumis à l'aléa inondation. Un avertissement sur ce lien, venant compléter le DOO, serait prudent.

Enfin, si le risque de pollution des sols n'est pas ignoré par le SCOT², il serait préférable d'éviter totalement l'implantation sur un site pollué d'équipements destinés à l'accueil de publics sensibles du point de vue de la santé (enfants, adolescents, personnes malades...), alors que le DOO indique seulement « les politiques publiques limitent l'implantation d'équipements destinés à l'accueil de publics sensibles sur le plan de la santé lorsque la dépollution complète du site ne peut être garantie ». Le choix d'implanter de tels établissements sur un site pollué ne doit rester que très exceptionnel et impose des mesures préalables de réhabilitation rigoureuses ainsi que la mise en œuvre d'un dispositif de conservation de la mémoire vis-à-vis des pollutions résiduelles et limitations d'usages. Les polluants volatils présents de manière résiduelle dans le milieu souterrain devraient alors également faire l'objet d'un suivi. Il conviendrait, en outre, de mieux faire apparaître le rôle des plans locaux d'urbanisme (PLU), y compris dans les secteurs inclus dans le futur dans un « secteur d'information sur les sols » (SIS) : le PLU devra faire le lien entre les informations relatives au SIS et les conditions de réalisation des projets d'aménagement ou de construction.

Préservation des espaces agricoles et/ou naturels (Consommation d'espace)

Le premier axe du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) consiste en un renforcement de la structure du territoire. L'armature urbaine du territoire du SCOT est ainsi définie selon 3 échelons :

- l'échelon des pôles urbains, dont la vocation d'agglomération doit être organisée et pérennisée, constitués autour des agglomérations de Molsheim-Mutzig-Dorlisheim et de Schirmeck-Rothau-La Broque-Barembach;
- l'échelon des pôles relais, dont le statut d'ensemble urbain doit être renforcé, situés l'un en plaine, l'autre en moyenne vallée et les deux autres en haute vallée ;
- l'échelon des villages, dont le développement doit être mesuré et proportionné à leur rôle, composé de toutes les autres communes.

L'objectif poursuivi participe à la limitation de la consommation d'espace, en développant préférentiellement l'urbanisation dans les pôles, qui peuvent prescrire des densités d'occupation supérieures à celle des villages, et en privilégiant, à tous les niveaux de l'armature, le renouvellement urbain et la densification dans les parties déjà urbanisées au détriment des extensions. Par ailleurs, si le SCOT demande aux politiques publiques de reporter le trafic routier en transit hors des tissus urbains, il demande en parallèle aux documents d'urbanisme d'éviter l'urbanisation à proximité des axes de contournement. En outre, le réemploi des zones urbaines existantes (renouvellement urbain) est une priorité du DOO. Il pose également comme principe que les extensions urbaines s'opèrent en continuité du tissu urbain existant.

² le DOO prévoit que les documents locaux d'urbanisme prennent en compte ce risque dans le cas de réaménagement engendrant le changement d'usage d'un site faisant l'objet d'une pollution avérée ou potentielle, ainsi que la limitation de l'implantation d'équipements destinés à l'accueil de publics sensibles sur le plan de la santé lorsque la dépollution complète du site ne peut être garantie.

Néanmoins, bien que l'évaluation environnementale ait permis, par rapport au scénario « au fil de l'eau » (dans le prolongement du SCOT actuel), de réduire de 30 à 40 % la consommation d'espace prévue pour la quantité de logements envisagée, l'urbanisation du territoire induit toutefois une consommation foncière qui pourrait encore être mieux maîtrisée, notamment au travers d'une bonne densification des espaces urbains.

Sur la base du scénario « raisonnable / réalisable » retenu par le projet de SCOT, qui vise une population atteignant environ 64000 habitants en 2030 et nécessite 6560 nouveaux logements (de 310 à 380 logements par an) d'ici 2030, le projet fixe un besoin théorique d'espace en extension estimé entre 57 et 63 hectares pour une première phase de 10 ans, puis entre 44 et 48 hectares pour les 10 années suivantes.

Le SCOT fait le choix de limiter la consommation d'espace pour l'habitat par un système de régulation supra-communal basé sur un suivi régulier de la consommation foncière effective (et non du foncier potentiel tel qu'inscrit dans les documents locaux d'urbanisme). Sur la base d'un objectif minimal de 300 logements neufs par an, le SCOT préconise que les pôles urbains et pôles relais canalisent au moins 60 % du développement. La répartition souhaitée est d'au moins 35 % de logements neufs dans les pôles urbains, 25 % dans les pôles relais et 40 % dans les villages. Les villages et les pôles relais devraient réaliser au minimum 60 % des logements neufs dans l'enveloppe urbaine, le pourcentage pour les pôles urbains atteignant au minimum 50 %. Des densités minimales moyennes sont affectées à chaque pôle, en fonction de son rôle dans l'armature urbaine.

S'agissant des surfaces à vocation économique, le SCOT prévoit d'optimiser les réserves foncières inscrites dans les documents locaux d'urbanisme en vigueur. Le cumul des réserves foncières inscrites s'élèverait à 85 hectares maximum. L'ouverture à l'urbanisation sera limitée à environ 42 hectares maximum (soit 50 % de l'enveloppe) pour une première période de 6 ans, puis environ 25 hectares maximum (30 % de l'enveloppe) pendant une deuxième période de 6 ans, puis environ 17 hectares maximum pour une période de 8 ans.

Une enveloppe foncière supplémentaire spécifique, de l'ordre de 8 à 10 hectares, est consacrée aux équipements de sport et de loisirs ou établissements d'hébergement et de restauration s'implantant en dehors d'une continuité urbaine.

Sans être excessives en soi, les surfaces prévues en extension devraient être mieux justifiées en ce qui concerne les activités. Par ailleurs, le DOO devrait, pour les surfaces en extension destinées à l'habitat, préciser leur répartition au sein des communes rattachées à un même pôle, notamment dans les pôles urbains.

Préservation de la biodiversité et des milieux naturels

Le rapport de présentation révèle que ce territoire est très riche en biodiversité. Il possède de vastes entités forestières et des réservoirs de biodiversité d'un seul tenant mais insuffisamment connectés entre eux.

Afin de préserver au mieux ces espaces, le projet de SCOT prend en compte les réservoirs et les continuités écologiques régionales définies dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), et en définit à son échelle. Néanmoins, alors que l'état initial de l'environnement reconnaît au territoire du SCOT une responsabilité pour la préservation du Grand Tétras et que le SRCE lui a réservé des corridors dédiés, ces derniers n'ont pas été repris dans le SCOT. Le DOO identifie les réservoirs et les corridors dans une carte de synthèse de la trame verte et bleue ayant vocation à être traduite dans les documents locaux d'urbanisme. Le SCOT demande aux documents d'urbanisme locaux de rendre inconstructibles les réservoirs de biodiversité et il exclut tout développement urbain ou aménagement au sein des sites Natura 2000. Il définit un principe de délimitation des corridors de 15 mètres depuis les berges pour les espaces identifiés en tant que corridors de la vallée alluviale, en vue de restaurer la continuité des cours d'eau et de maintenir leur capacité de divagation. Le DOO se fixe aussi comme objectif de préserver les prairies favorables à l'azuré des paluds.

Toutefois, on observe que les secteurs sur lesquels des extensions d'urbanisation seront possibles³ se situent tous dans des zones sensibles du point de vue de la biodiversité.

³ Les pôles urbains, les pôles relais et les zones d'enjeu majeur.

Dans la zone de Duppigheim-Duttlenheim-Ernolsheim-sur-Bruche sont présents des milieux favorables au Hamster au sud du secteur d'études (Duttlenheim et Duppigheim), un corridor crapaud vert et de vallée alluviale au sud de la zone d'étude.

La quasi-totalité de ce secteur constitue une zone à enjeux pour le crapaud vert (espèce faisant l'objet d'un plan national d'actions) et sa présence est avérée à la limite entre Duttlenheim, Ernolsheim, Altorf et Dachstein.

Dans le pôle Molsheim-Mutzig-Dorlisheim, le développement de certaines activités permises par le DOO pourrait avoir des incidences sur des réservoirs et corridors inscrits dans le SRCE. Enfin, le pôle de Schirmeck-Rothau-La Broque-Barembach, le cours de la Bruche et le cortège d'espèces qui l'accompagne, pourraient subir des incidences en amont de Schirmeck.

En dépit des orientations favorables et des mesures d'évitement ou de réduction, les incidences résiduelles potentielles sur la biodiversité et les milieux naturels pourraient, en fonction des choix opérés dans les documents d'urbanisme locaux, être importantes. L'autorité environnementale recommande de préciser davantage les orientations en vue de réduire encore ces incidences potentielles.

Préservation des paysages

La valorisation des paysages emblématiques ou plus ordinaires est clairement un des objectifs du SCOT, qui comporte de nombreuses orientations sur ce point. Le DOO souligne la nécessité de rendre la Bruche lisible depuis les espaces publics, les pistes cyclables et chemins de randonnée, d'éviter les localisations en rupture avec leur environnement, de lutter contre une urbanisation linéaire se servant de la route comme support et de préserver des coupures sous forme de « fenêtres » donnant à lire le paysage. Le DOO insiste sur l'enjeu d'adosser les limites de l'urbanisation à des limites physiques du paysage (chemin, ruisseau...), et demande que les secteurs d'entrée de ville soient traités sur un mode urbain. Néanmoins, l'analyse des incidences conclut à l'existence d'incidences résiduelles induites par le développement urbain dans les espaces les moins sensibles du point de vue patrimonial. L'appréciation de l'intensité et de l'étendue de ces incidences est rendue difficile par leur absence de localisation.

LE PREFET, P. le Préfet

Le Secrétaire Général

Christian RIGUET